

Instruction AMF n° 2007-04
Couverture des ordres avec service de règlement et de livraison différés

Texte de référence : article 516-4 du règlement général de l'AMF

Article unique – Calcul de la couverture

La couverture exigée des clients, par l'article 516-4 du règlement général, est calculée en pourcentage des positions et selon la nature des actifs, conformément aux indications ci-après :

- 1° Couverture constituée par des espèces (euros et autres monnaies en circulation au sein de l'Union Européenne), bons du Trésor, parts ou actions d'OPCVM « monétaires court terme » ou « monétaires » : 20 % ;
- 2° Couverture constituée par des titres de créance admis aux négociations sur un marché réglementé d'un État partie à l'accord sur l'Espace économique européen, titres de créance négociables et autres emprunts d'États parties à l'accord sur l'Espace économique européen, parts ou actions d'OPCVM « obligations et autres titres de créance libellés en euros », parts ou actions d'OPCVM « obligations et autres titres de créance internationaux » : 25 % ;
- 3° Couverture constituée par des titres de capital admis aux négociations sur un marché réglementé d'un État partie à l'accord sur l'Espace économique européen, parts ou actions d'OPCVM « actions françaises », parts ou actions d'OPCVM « actions de pays de la zone euro », parts ou actions d'OPCVM « actions de pays de l'Union Européenne », parts ou actions d'OPCVM « diversifiés », parts ou actions d'OPCVM « actions internationales » : 40 %.

Les instruments financiers mentionnés aux 1° à 3° sont admis en couverture à leur valeur de marché.